

### PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

> IC 2006/2197 LM

# ARRÊTE MODIFICATIF

portant enregistrement au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement

## Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 et notamment son article 34 du chapitre 6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié le 2 décembre 2014 autorisant le GAEC ELEVAGE LEBORGNE à exploiter au lieu-dit « la Mare » à Pluduno un élevage porcin de 1089 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 autorisant le GAEC ELEVAGE LEBORGNE à exploiter à moins de 100 mètres des tiers et à moins de 35 mètres d'un forage un élevage de 100 vaches laitières au lieu-dit « la Mare » à Pluduno ;
- VU le récépissé de déclaration du 31 juillet 2009 délivré au GAEC LEBORGNE pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières au lieu-dit « La Mare » à Pluduno ;
- VU la demande du 4 août 2016 présentée par le GAEC Elevage Leborgne concernant la déconstruction d'un hangar à fourrage (bâtiment1) en annexe des ateliers porcins et bovins sur le site de « La Mare » à Pluduno ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 avril 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales applicables aux installations classées ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor;

#### ARRÊTE

## Article 1er : déconstruction d'une annexe

## Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 sont complétées comme suit :

« 3-6 - La déconstruction du hangar à fourrage (bâtiment 1) sur le site « La Mare » à PLUDUNO doit être réalisée selon les prescriptions générales applicables aux installations classées.

Les déchets de déconstruction sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs,...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit. »

## **Article 2: Dispositions communes**

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 restent inchangées

## Article 3: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluduno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluduno pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pluduno et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

